



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

Représenter | Éduquer | Promouvoir

Mémoire sur les impacts des amendements G-4 et G-46 dans le cadre du projet de loi C-21

Présenté par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
au Comité permanent de la sécurité publique et nationale

mars 2023

Table des matières

PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION ET DE SES FILIALES	2
RAPPEL DE LA POSITION DE LA FÉDÉRATION AU SUJET DU CONTRÔLE DES ARMES À FEU	3
APPUI DE LA POSITION PAR LES PARTENAIRES FAUNIQUES	4
CONTEXTE : LES ARMES SEMI-AUTOMATIQUES UTILISÉES À LA CHASSE	5
ÉVALUATION DES IMPACTS DE L'APPLICATION DES AMENDEMENTS G-4 ET G-46 SUR LES CHASSEURS	7
PISTES D'AMÉLIORATION DE LA DÉFINITION D'ARMES D'ASSAUT	9

Présentation de la Fédération et de ses filiales

Active depuis 1946, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui représente les chasseurs et les pêcheurs du Québec. Elle compte aujourd'hui plus ou moins 235 associations et organismes, répartis dans toutes les régions du Québec, regroupant à leur tour plus de 125 000 personnes.

Sa mission :

- représenter et défendre les intérêts des chasseurs et pêcheurs du Québec;
- de contribuer à l'éducation sur les pratiques sécuritaires;
- participer activement à la conservation et à la mise en valeur de la faune afin d'assurer la pérennité des ressources et la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles, patrimoniales et récréatives.

La filiale éducative Sécurité nature

Le segment éducatif de la mission de l'organisation est assuré en grande partie par la filiale Sécurité nature qui est responsable de former tous les nouveaux chasseurs du Québec.

En plus des cours en ligne d'Initiation à la chasse, Sécurité nature offre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu partout au Québec par l'entremise de centaines de moniteurs bénévoles.

Chaque année, ce sont en moyenne 18 000 personnes qui s'initient à la chasse avec arme à feu et 22 000 personnes qui suivent le cours de maniement d'armes à feu.

La fondation Héritage faune

Héritage faune, la fondation officielle de la FédéCP, est la première fondation québécoise à s'être donné pour mission la restauration des habitats fauniques et le développement de la relève en chasse et pêche.

À l'aide de ses programmes de financement, elle soutient principalement des projets d'aménagement faunique et des activités d'initiation à la chasse et à la pêche. Quelques bourses et subventions sont aussi attribuées à des études, des recherches et des programmes d'éducation publique valorisant la faune et ses habitats.

En 2022, Héritage faune a distribué plus de 280 000 \$ à des organisations, étudiants et projets.

Rappel de la position de la Fédération au sujet du contrôle des armes à feu

Miser sur l'éducation

La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs a toujours misé sur l'éducation des propriétaires d'armes à feu et la sensibilisation pour promouvoir des comportements sécuritaires. Nous croyons que la prévention auprès des personnes à risque est largement plus efficace que les mesures de contrôle des armes à feu qui visent les propriétaires légitimes.

Ne pas s'en prendre aux propriétaires légitimes

La sécurité publique ne passe pas par l'interdiction d'armes à feu légalement détenues par des propriétaires qui ont reçu une formation de sécurité et qui possèdent un permis de possession et acquisition. Les ressources investies doivent servir à diminuer la criminalité et à contrôler le marché noir, et non à criminaliser des chasseurs respectueux des lois.

Appui aux tireurs sportifs

Notre mission première est de défendre les chasseurs, mais nous appuyons également l'utilisation légale d'armes à feu par les tireurs sportifs qui, eux aussi, suivent une formation de sécurité et possèdent un permis de possession et acquisition.

Appui de la position par les partenaires fauniques

Les partenaires du domaine faunique, soit la Fédération des pourvoires du Québec (FPQ), la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ) et Zecs Québec, ont appuyé la position de la FédéCP quant au projet de loi C-21 par la publication d'un communiqué conjoint, le 8 décembre dernier.

À ce moment-là, les partenaires ont dénoncé les amendements mal définis qui avaient le potentiel d'inclure des armes de chasse parmi les armes prohibées, ainsi que la méthode d'ajout des amendements qui avait eu lieu après la période de consultation des experts.

Lien vers le communiqué

<https://fedecp.com/nouvelles/2022/communique-projet-de-loi-c-21-les-partenaires-fauniques-interpellent-le-gouvernement/>

Contexte : les armes semi-automatiques utilisées à la chasse

Avant de préciser les impacts de la prohibition de certaines armes semi-automatiques sur les chasseurs, il faut expliquer **en quoi les armes semi-automatiques sont des outils essentiels de chasse**.

Grâce à ce mécanisme qui utilise l'énergie déployée lors du tir pour recharger l'arme, l'utilisateur n'a pas d'autre mouvement à faire que d'appuyer sur la détente pour tirer un deuxième coup. Dans le cadre de la chasse, c'est donc dire que le chasseur peut demeurer en bonne position de tir, les yeux fixés sur la cible, entre chaque coup.

Cette caractéristique de l'arme à feu est essentielle pour chasser les oiseaux migrateurs, par exemple. Les chasseurs d'oiseaux migrateurs se camouflent minutieusement dans les champs ou en bordure de plans d'eau, dans l'attente d'un groupe d'oiseaux. Ceux-ci arrivent au vol, à des vitesses pouvant aller jusqu'à 80 km/h. Lorsque le gibier arrive à portée de tir, les chasseurs n'ont que quelques secondes pour effectuer leurs tirs. Le niveau de difficulté est élevé, ce qui veut dire que chaque tir n'atteint pas nécessairement sa cible, et la fenêtre d'exécution est très courte, ce qui implique que le chasseur doit être en mesure de tirer plusieurs coups (jusqu'à trois*) rapidement s'il veut obtenir un certain succès de chasse.

*Rappelons que les chasseurs d'oiseaux migrateurs sont limités à trois cartouches dans leur fusil selon le Règlement sur les oiseaux migrateurs.

Le confort, un élément-clé pour assurer un tir précis

Le mécanisme semi-automatique a l'avantage de réduire une partie du recul causé par la projection du contenu de la cartouche. Le recul est le mouvement sec de l'arme vers l'arrière que le chasseur absorbe dans son épaule, ce qui peut être douloureux dans certains cas. C'est pourquoi des chasseurs choisissent le confort du mécanisme semi-automatique. Le confort est un aspect très important dans le choix d'une arme de chasse puisque l'utilisateur ne craindra pas le moment du tir. Il pourra ainsi pratiquer ses habiletés de tir autant que nécessaire sans éprouver de douleur et contrôlera mieux son arme en situation de chasse, ce qui donne de meilleures chances d'effectuer un tir précis.

Des chargeurs déjà réglementés

Bien que le concept de pouvoir tirer plusieurs coups rapidement puisse être inquiétant pour un non-initié au monde des armes à feu et de la chasse, il faut souligner que les chargeurs sont sévèrement réglementés. En effet, pour toute arme à percussion centrale, la majorité des fusils et carabines, les chargeurs sont limités à cinq cartouches. Ces chargeurs sont tout à fait raisonnables pour la pratique du tir sportif et de la chasse.

C'est donc pour ces raisons que les armes semi-automatiques ne peuvent pas être systématiquement considérées comme des armes d'assaut. Elles ont des caractéristiques essentielles pour la pratique de la chasse.

Chargeurs détachables

En ce qui concerne les chargeurs détachables, leur principal avantage est qu'on peut retirer l'entièreté des munitions en un minimum de mouvements. Voici comment cet avantage incite à un comportement sécuritaire dans le cadre de la chasse :

La méthode sécuritaire que l'on enseigne pour transporter une arme à feu sur le terrain est de décharger complètement l'arme chaque fois que l'on traverse un obstacle (barrière, ruisseau, etc.), qu'on se retrouve en terrain accidenté ou que l'on monte et descend d'un mirador. L'opération de déchargement est facilitée par le chargeur détachable si on le compare à un mécanisme à pompe, à levier ou à verrou, pour lesquels le chasseur devra actionner le mécanisme autant de fois qu'il y a de cartouches dans le magasin.

Quand on parle de comportements sécuritaires, il est aisé de comprendre que plus une action est simple à effectuer, plus il y a de chances que l'utilisateur l'applique systématiquement.

Évaluation des impacts de l'application des amendements G-4 et G-46 sur les chasseurs

La criminalisation de chasseurs qui possèdent des armes de façon légale

Les chasseurs ont suivi des formations de chasse et de sécurité dans le maniement des armes à feu, en plus d'avoir obtenu un permis de possession et acquisition de la GRC. Prohiber des armes qu'ils possèdent n'appuie pas l'objectif de réduction des crimes par armes à feu, en plus de nuire à l'image de la chasse, un sport pour lequel la relève est un enjeu crucial.

G-4 : Un accès restreint à des modèles d'armes à feu pourtant utilisés au Canada avec des chargeurs de cinq cartouches ou moins

Considérant la définition proposée en G-4 :

*(g) une arme à feu qui est une carabine ou un fusil de chasse, qui est capable de décharger des munitions à percussion centrale de façon semi-automatique et **qui est conçue** pour accepter un chargeur de cartouches détachable d'une capacité supérieure à cinq cartouches du type pour lequel l'arme à feu a été initialement conçue.*

Si les manufacturiers, à l'extérieur du Canada, conçoivent leur modèle d'arme avec un chargeur de plus de cinq cartouches, ce modèle devient automatiquement prohibé au Canada, même si un chargeur de cinq cartouches ou moins avait été mis en vente pour les consommateurs canadiens.

Cette affirmation est appuyée par la réponse que nous avons obtenue auprès de l'équipe du ministre Mendicino. La question précise et la réponse obtenue sont transcrites ci-dessous :

Si l'arme est conçue pour accepter des chargeurs de capacités différentes, un de cinq cartouches commercialisé au Canada et un de plus de cinq cartouches commercialisé dans un autre pays, est-ce que cette arme est prohibée ?

*Pour évaluer le type de chargeur qui serait visé par la définition proposée, il doit s'agir d'un chargeur du même type pour lequel l'arme à feu a été conçue à l'origine. Dans le cas présent, si l'arme à feu a été conçue **à l'origine** pour accepter des chargeurs de différentes capacités, y compris des chargeurs de plus de cinq cartouches, elle serait interdite au Canada, peu importe où elle a été conçue.*

G-46 : utilisation fastidieuse d'une liste

La publication d'une liste qui doit sans cesse être révisée est la preuve que les armes prohibées sont mal définies. Comme il n'y a pas d'entente sur la définition d'arme d'assaut, la liste des armes prohibées s'allonge constamment selon des critères subjectifs.

Par ailleurs, cette liste est difficilement accessible au grand public ; on l'a constaté entre autres lors de la publication de l'annexe qui a semé énormément de confusion. La communauté de chasseurs est soumise au stress indu de voir ses outils se retrouver sur la liste des armes prohibées. Comme la relève des chasseurs est un enjeu capital pour la pérennité du sport et pour la gestion de la faune, il est important de fournir un cadre réglementaire clair et rassurant pour tous.

Pistes d'amélioration de la définition d'armes d'assaut

Utiliser des critères objectifs

N'utiliser que des critères objectifs et aucun critère esthétique, ergonomique ou politique pour définir une arme d'assaut et donc, pour catégoriser les armes selon leur autorisation.

Par exemple, on pourrait considérer des critères comme la tenue de l'arme (de poing ou d'épaule), le mécanisme de chargement ou encore la capacité du chargeur.

Respecter la législation déjà en place sur les chargeurs

La capacité des chargeurs est déjà réglementée : les chargeurs pour les munitions à percussion centrale sont limités à cinq cartouches, ce qui est tout à fait raisonnable pour les activités de chasse.

Il faudrait s'assurer que toute arme **qui est fabriquée (plutôt que conçue)** avec un chargeur légal puisse être utilisée au Canada. Une arme fabriquée uniquement avec un chargeur haute capacité pourrait être prohibée puisqu'il serait impossible pour un citoyen d'utiliser cette arme sans utiliser un chargeur illégal.

Appliquer la définition de façon rétroactive

Si une définition acceptable d'une arme d'assaut est produite, il faudrait l'appliquer de façon rétroactive à l'ensemble de la liste en annexe de manière à simplifier la législation et à retirer les armes qui s'y retrouvent sans répondre à des critères objectifs.

Consulter les chasseurs et tireurs sportifs

Au moment de proposer des critères pour catégoriser les armes et une définition d'arme d'assaut, il serait fort bénéfique de permettre aux organisations regroupant chasseurs et tireurs sportifs de consulter leurs membres. Ainsi soumise à de véritables utilisateurs des armes à feu dans des contextes légaux et sécuritaires, la définition pourra être améliorée pour être mieux comprise et suscitera assurément plus d'adhésion.